

# MONITEUR CONGOLAIS

**PREMIERE PARTIE**  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par lignes indivisible

CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

**Ordonnance n° 152 du 21 juillet 1963 relative à la composition du Gouvernement Central.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, sur les structures du Congo, spécialement en ses articles 17 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 102 du 11 juillet 1962 relative à la composition du Gouvernement, telle qu'elle résulte des modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

Article 1er.

Monsieur Alexandre Mahamba, Sénateur, est déchargé de ses fonctions de Ministre des Terres, Mines et Energie.

Il est nommé Ministre de la Santé Publique.

Article 2.

Monsieur Edmond Rudahindwa, membre de la chambre des représentants, est nommé Ministre des Terres, Mines et Energie.

Article 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 21 juillet 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre.

C. ADOULA.

**Ordonnance-loi n° 273 du 14 novembre 1963 réglant pour une période transitoire la situation administrative des agents des administrations provinciales.**

RAPPORT AU CHEF DE L'ETAT.

Le présent projet d'ordonnance-loi vise à régler pour une période transitoire la situation administrative des agents des administrations provinciales.

Il répond aux vœux exprimés unanimement par les organisations syndicales et l'ensemble du personnel administratif de la République.

Ces vœux tendent à voir l'ensemble des fonctionnaires, aussi bien ceux relevant des administrations provinciales que ceux dépendant du

Gouvernement central, régis par un seul et même statut et bénéficiant des mêmes garanties de stabilité de carrière.

Pour la durée de la période consacrée à l'élaboration de la Constitution et prévue à l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963, le Gouvernement a estimé pouvoir faire droit à cette revendication, étant entendu qu'il s'agit là d'une situation provisoire, le régime statutaire définitif du personnel des administrations provinciales devant être déterminé en fonction des règles constitutionnelles qui seront adoptées.

Le présent projet d'ordonnance-loi est destiné à traduire, dans le cadre des pouvoirs conférés au Chef de l'Etat par l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963, ces mesures en les adaptant aux circonstances et en respectant dans la plus large mesure les principes de l'autonomie provinciale.

Aux termes du présent projet, les agents des administrations provinciales seront, jusqu'à promulgation de la Constitution, soumis au statut des agents de l'Etat, fixé par l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963.

En ce qui concerne les autorités chargées d'exercer les pouvoirs organisés par le statut, une distinction nette a été opérée entre les agents des deux catégories supérieures et ceux des trois catégories inférieures.

A l'égard de ces derniers, le projet prévoit que les autorités provinciales exercent l'intégralité des pouvoirs prévus par le statut des agents de l'Etat. Toutefois, en vue de donner aux intéressés le maximum de garanties quant à leur carrière, un recours est organisé auprès du Gouvernement central à l'encontre des décisions des autorités provinciales qui priveraient les agents de leur emploi.

Pour le personnel appartenant aux deux catégories supérieures, les pouvoirs, dans les matières essentielles, c'est-à-dire celles susceptibles d'affecter le plus considérablement la situation administrative et pécuniaire de l'agent, sont confiés aux autorités du Gouvernement central, les compétences mineurs et le pouvoir de signalement étant attribués aux autorités provinciales.

Les autres dispositions du présent projet visent à doter en toute hypothèse, les agents provinciaux des garanties offertes par les organismes consultatifs comprenant des représentants du personnel et à permettre aux services du Gouvernement central, au cas où les pouvoirs provinciaux ne seraient pas en mesure de

le faire, d'organiser pour le compte des provinces, les épreuves de recrutement et de promotion prévues par le statut.

Enfin, en l'absence des Commissaires d'Etat, il a paru des plus opportun au Gouvernement de conférer, pour la période d'attente précisée ci-dessus, au Ministre de la Fonction Publique, une partie des attributions confiées aux Commissaires d'Etat par l'article 184 alinéas 2 et 3 de la loi fondamentale du 19 mai 1960.

Ces attributions concernent la coordination entre les institutions provinciales et centrales et la possibilité de prendre, en cas d'urgence et de carence constatée des pouvoirs provinciaux, les mesures d'exécution qu'impose à la province une loi, une ordonnance-loi ou une ordonnance. La partie d'attribution confiée au Ministre précité concerne, cela va de soi, les seules matières administratives relatives à l'exercice de la fonction publique.

Le Premier Ministre  
C. ADOULA.

### Ordonnance-loi.

Le Président de la République.

Vu l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963 clôturant la session parlementaire et désignant une Commission d'élaboration d'un projet de constitution soumis à référendum ;

Vu l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 autorisant la promulgation d'ordonnances-lois ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Premier Ministre.

Ordonne :

#### Article 1er.

Durant la période provisoire prévue à l'article 1 de l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963, l'application des articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1963, formant les articles 247 et 248 nouveaux de la loi fondamentale du 19 mai 1960, est suspendue.

#### Article 2.

Le Chef de l'Etat fixe le statut des agents de l'Etat.

Durant la période visée à l'article 1, les agents des administrations provinciales sont soumis au statut des agents de l'Etat sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 à 10 de la présente ordonnance-loi.

Le Chef de l'Etat fixe, dans la mesure où existe le besoin d'une réglementation uniforme en la matière, les règles générales auxquelles

doivent se conformer les statuts des agents des collectivités publiques locales et des autres entités publiques.

#### Article 3.

Le gouvernement provincial répartit le personnel administratif relevant de son autorité entre les divers départements provinciaux et les chefs de ceux-ci répartissent dans leurs services les agents mis à leur disposition.

#### Article 4.

A l'égard des agents des administrations provinciales appartenant aux trois catégories inférieures, les autorités provinciales exercent l'intégralité des pouvoirs conférés par l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 aux autorités centrales à l'égard des agents du gouvernement central.

Toutefois ces agents disposent dans les matières prévues aux articles 30 alinéa 3, 156-6, 170, 172, 173 et 180 de cette ordonnance, d'un recours auprès du Ministre de la Fonction publique du gouvernement central contre les décisions définitives des autorités provinciales. Sauf en ce qui concerne le cas de l'article 180, le recours est soumis d'office à l'avis préalable de la commission de la Fonction publique organisée par l'article 111 du statut des agents de l'Etat ; en matière d'inaptitude physique, le recours est soumis à la commission médicale d'appel prévue aux articles 180 et 181 du même statut.

#### Article 5.

Les autorités provinciales organisent, conformément aux dispositions du titre X du statut des agents de l'Etat, une ou plusieurs commissions consultatives compétentes pour émettre dans les cas visés aux articles 107 et 115 du dit statut, un avis en ce qui concerne les agents visés à l'article 4, alinéa 1er de la présente ordonnance-loi.

Dans les cas où ces commissions consultatives ne sont pas constituées ou en cas de carence de leur part, la commission de la Fonction publique du gouvernement central est d'office compétente pour donner un avis.

#### Article 6.

Lorsque les autorités provinciales ne se trouvent pas en mesure d'organiser les concours de recrutement pour l'admission à l'une des trois catégories inférieures ou les concours d'accès en 4e et 3e catégories, ces concours sont organisés, pour compte des administrations provinciales, par le département de la Fonction publique du gouvernement central ou par l'organisme chargé spécialement par le Chef de ce département d'assurer les opérations de ces concours.

Article 7.

En ce qui concerne les agents des administrations provinciales appartenant aux deux catégories supérieures, le pouvoir prévu par l'article 30 alinéa 1 du statut des agents de l'Etat est exercé par le gouvernement provincial et les pouvoirs prévus par les articles 30, alinéa 2, 35, 42, 49 et 156 - 1) à 3), par le gouvernement provincial ou les autorités qu'il délègue.

La révocation des agents visés à l'alinéa 1er ne peut être prononcée que par l'autorité investie du pouvoir de nomination au grade dont est revêtu l'intéressé, conformément aux dispositions du statut des agents de l'Etat.

Le pouvoir de signalement à l'égard des mêmes agents appartient au gouvernement provincial ou aux autorités qu'il délègue.

Article 8.

Les organismes consultatifs prévus au titre X du statut des agents de l'Etat exercent à l'égard des agents des administrations provinciales appartenant aux 2 catégories supérieures, les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions du titre précité : en ce qui concerne les cas visés à l'article 107 du dit statut, est compétente la commission installée auprès du département du gouvernement central correspondant au département provincial dont dépend l'agent.

Toutefois les commissions consultatives organisées par les autorités provinciales en application de l'article 5 alinéa 1 de la présente ordonnance-loi, sont également compétentes pour donner un avis au sujet des questions de rationalisation du travail et des conditions matérielles de travail, applicables aux agents visés à l'alinéa précédent.

Article 9.

La composition de la commission médicale chargée d'examiner l'aptitude physique de tous les agents de l'administration provinciale est arrêtée par décision du gouvernement provincial.

Article 10.

Les attributions administratives relatives à l'exercice de la fonction publique, réservées aux Commissaires d'Etat en vertu des dispositions de l'article 184, alinéas 2 et 3 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, sont conférées durant la période provisoire visée à l'article 1, au Ministre de la Fonction publique du gouvernement central ou à ses délégués.

Article 11.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 14 novembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre.

C. ADOULA.

Ordonnance n° 274 du 14 novembre 1963 relative aux traitements du personnel étranger.

Le Président de la République.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en son article 17, alinéa 1er ;

Considérant que les traitements de certains membres du personnel étranger n'ont pas été revalorisés en fonction des barèmes des rémunérations du personnel étranger adoptés en mars 1962 ;

Considérant qu'il s'impose de régulariser la situation pécuniaire des intéressés afin de rémunérer d'une manière uniforme tout le personnel étranger payé en totalité ou en partie par le gouvernement congolais ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1er.

Les traitements ou les parties de traitement payés au personnel étranger par le Trésor Congolais sont affectés du coefficient 1.30 pour autant que ces traitements n'aient pas été revalorisés sur les mêmes bases depuis le 1er avril 1962.

En ce qui concerne le personnel étranger engagé par contrat par le gouvernement congolais, cette régularisation fera l'objet d'un avenant à la convention d'engagement.

Article 2.

La présente ordonnance sort ses effets à la date du 1er avril 1962.

Fait à Léopoldville, le 14 octobre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la Fonction Publique.

A. KABANGI.